RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01525
Numéro SIREN : 908 480 593
Nom ou dénomination : AberActives

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2023 sous le numéro de dépôt 21

CRÉDIT AGRICOLE
FINISTÈRE

PLOUZEVEDE PRO ET PATRIMOINE
48 RUE DE BERVEN
29440 PLOUZEVEDE
Tél. : 02 98 69 90 80
Fax : 02 98 69 98 80

ATTESTATION
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, dont le siège social est sis à : 7 route du loch 29555 Quimper Cedex 9,

Atteste qu'il a été déposé la somme de 125 014,89 € :

Au compte spécial bloqué n° 57465386969, ouvert au nom de la Société dénommée SAS ABERACTIVES.

- Cette somme représente la participation à une augmentation du capital de la société :

- Forme juridique : SAS
- Raison sociale : ABERACTIVES
- N° Immatriculation : 90848059300015
- RCS de : BREST

- Une liste comportant les participants à l'augmentation de capital avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux est annexée ci-après.

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

Fait à PLOUZEVEDE, le 22 Décembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit.

FREDERIC GUILLOT
Directeur Agence Professionnels et Patrimoine - secteur Cotes Des Legendes et Haut Leon

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE Agence Professionnels et Patrimoine Côtes des Légendes et Haut Léon

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, société coopérative à capital variable, agissant en tant qu'établissement de crédit.
Siège social situé 7 route du Loch - 29555 Quimper cedex 9. 778 134 601 RCS QUIMPER. Société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 973 (www.orias.fr).Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et Syndic n° CPI 2903 2021 000 000 009 délivrée par la CCI de Bretagne Ouest, bénéficiant de la Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par la CAMCA,53 rue de la Boétie 75008 PARIS. Tél : 02 98 76 01 11. www.credit-agricole.fr/ca-finistere

Réf. : I_COM_CO_ATTES_AUG_CAP_SOC_V01_010-2022.10.04.14.24.20.61

CRÉDIT AGRICOLE FINISTÈRE

Liste des participants à l'augmentation de capital

Société : ABERACTIVES

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Frank PETERS		10 000,25
Dominique CLOAREC		15 012,14
François PALUT		20 000,50
Jean-Yves CRAIGNOU		10 000,25
Michel HIGNETTE		10 000,25
Patricia ROUX-MEROT		50 001,25
Susan DE GOER DE HERVE		10 000,25

FREDERIC GUILLOT
Directeur Agence Professionnels et Patrimoine - secteur Cotes Des Légendes et Haut Léon

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE
Agence Professionnels et Patrimoine
Côtes des Légendes et Haut Léon

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.
Siège social situé 7 route du Loch - 29555 Quimper cedex 9. 778 134 601 RCS QUIMPER. Société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 973 (www.orias.fr).Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et Syndic n° CPI 2903 2021 000 000 009 délivrée par la CCI de Bretagne Ouest, bénéficiant de la Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par la CAMCA,53 rue de la Boétie 75008 PARIS. Tél : 02 98 76 01 11. www.credit-agricole.fr/ca-finistere

Réf. : I_COM_CO_ATTES_AUG_CAP_SOC_V01_010-2022.10.04.14.24.20.61

CREDIT AGRICOLE du Finistère	Page 1 sur 1
DETAIL DES MOUVEMENTS SUR LA PERIODE DEMANDEE	Edité le 22/12/2022

Date de début	Compte	Intitulé du compte	Solde décisionnel
01/12/2022	57465386969 CAPI	S.A.S. ABERACTIVES	125 014,89+
Date de fin 22/12/2022	**Devise** EURO	**Agence** 00198 ROSCOFF	**Montant OCCC**

Date opér.	Date val.	Libellé du mouvement	Débit	Crédit
		SOLDE AU 21/12/2022		**125 014,89**
21-12	21-12	VIREMENT DUMONT CLAUDE		15 012,14
21-12	21-12	VIREMENT SOCIETE GENERALE		10 000,25
21-12	21-12	VIREMENT VIR INST de PETERS FRANK		10 000,25
		SOLDE AU 20/12/2022		**90 002,25**
20-12	20-12	VIREMENT CREIGNOU JEAN YVES OU achat a		10 000,25
		SOLDE AU 19/12/2022		**80 002,00**
17-12	17-12	VIREMENT PALUT FRANCOIS		20 000,50
17-12	17-12	VIREMENT DE GOER DE HERVE SUSAN		10 000,25
		SOLDE AU 15/12/2022		**50 001,25**
15-12	15-12	VIREMENT COMPTE PASSAGE TITRES		50 001,25

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE
Agence Professionnels et Patrimoine
Côtes des Légendes et Haut Léon

Ce document n'a pas de valeur contractuelle ; seul le relevé de compte fait foi.

Réf. : TPFI_G_EDITION_MOUVEMENTS_CPT-EDITMVTSCPTDP13--2017.06.16.10.08.14.87

AberActives
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 85.000 €
Siège social : Lieudit Kersulguen – 99 rue de Roch-Klehure
29680 Roscoff
RCS Brest 908 480 593
(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 22 décembre 2022

Le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux,

Le Président de la Société, Monsieur Bernard CLOAREC rappelle que selon décision de la collectivité des associés du 16 décembre 2022 (Ci-après l' « Assemblée »), une augmentation de capital d'un montant de cinq mille trois cent treize (5.313) euros, pour le porter de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros à quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) euros, au moyen de l'émission de cinq mille trois cent treize (5.313) actions ordinaires (ci-après dénommées « AO »), émises au prix de 23,53 € correspondant à un (1) euro de valeur nominale et vingt-deux euros cinquante-trois (22,53) euros de prime d'émission.

Le montant de la prime d'émission, soit la somme de cent dix-neuf mille sept-cent un euros quatre-vingt-neuf centimes (119.701,89 €), sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette augmentation de capital a été décidée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de :

- Monsieur François Palut à hauteur de 20 000,50 €, soit 850 AO,
- Madame Susan de Goër de Hervé à hauteur de 10 000,25 €, soit 425 AO,
- Madame Patricia Roux-Mérot à hauteur de 50 001,25 €, soit 2.125 AO,
- Monsieur Jean Yves Creignou à hauteur de 10 000,25 €, soit 425 AO,
- Monsieur Frank Peters à hauteur de 10 000,25 €, soit 425 AO,
- Monsieur Michel Hignette à hauteur de 10 000,25 €, soit 425 AO,
- Madame Dominique Cloarec à hauteur de 15.012,14€, soit 638 AO.

1. Constatation de la libération des souscriptions et constatation de l'augmentation de capital

Le Président, au vu :

- des bulletins d'exercice remis par Messieurs François PALUT, Jean-Yves CREIGNOU, Frank PETERS, Michel HIGNETTE, Mesdames Susan de GOER de HERVE, Patricia ROUX-MEROT et Dominique CLOAREC, et
- du certificat de dépôt remis par la banque Crédit Agricole du Finistère, conformément aux dispositions de l'article L225.146 du code de commerce,

constate que :

- Monsieur François Palut,
- Madame Susan de Goër de Hervé,
- Madame Patricia Roux-Mérot,

BC

- Monsieur Jean Yves Creignou,
- Monsieur Frank Peters,
- Monsieur Michel Hignette,
- Madame Dominique Cloarec.

Se sont libérés de leur souscriptions par la remise, au Président de la Société, de leur bulletin d'exercice, accompagné de la justification du versement de la somme exigible :

- à hauteur de 125.014,89 euros au moyen de versements en espèces auprès de la banque Crédit Agricole du Finistère, prise en son agence de Plonzévidé, laquelle a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi ;

constate, en conséquence, que les cinq mille trois cent treize (5.313) actions ordinaires ont été entièrement souscrites par les personnes désignées ci-dessus ;

constate, en conséquence que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et que le capital social s'élève désormais à la somme de quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) euros, divisé en quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) actions ordinaires de un euro (1 €) de nominal chacune.

3. Modification des articles 6 et 7 des statuts

Le Président, comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, **décide** de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« II. Aux termes d'une décision du Président du 22/12/ 2022, le capital social a été augmenté de cinq mille trois cent treize (5.313) euros, pour le porter de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros à quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) euros, par émission de cinq mille trois cent treize (5.313) actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission de cent dix-neuf mille sept-cent un euros quatre-vingt-neuf centimes (119.701,89 €). »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« *Le capital social est fixé à quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) euros.*

Il est divisé en *quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.* »

***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Bernard CLOAREC

AberActives
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 85.000 €
Siège social : Lieudit Kersulguen – 99 rue de Roch-Klehure
29680 Roscoff
RCS Brest 908 480 593

Copie certifiée conforme

EXTRAIT DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 16 décembre 2022

(...)

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
- après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et
- sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du bénéficiaire dénommé,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de cinq mille trois cent treize (5.313) euros, pour le porter de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros à quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) euros, au moyen de l'émission de cinq mille trois cent treize (5.313) actions ordinaires (ci-après dénommées « AO »), émises au prix de 23,53 euros correspondant à un (1) euro de valeur nominale et vingt-deux euros cinquante-trois euros (22,53 €) de prime d'émission

décide que le montant de la prime d'émission, soit la somme de cent dix-neuf mille sept-cent-un euros quatre-vingt-neuf centimes (119.701,89 €), sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

décide que les cinq mille trois cent treize (5.313) AO sont libérées en totalité lors de leur souscription soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit au plus tard le 31 décembre 2022.

Les AO seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

décide qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux AO au profit de tiers étrangers à la Société, le ou les tiers souscripteurs devront, préalablement (ou au plus tard) à la souscription, avoir conclu avec les associés de la Société un nouveau pacte d'associés ou adhéré au pacte d'associés existant. Faute pour le ou lesdits tiers de ne pas avoir conclu un pacte d'associés avec les associés de la Société, leurs souscriptions ne pourront pas être prises en compte.

décide que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus et que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les AO auront été souscrites dans les conditions prévues ci-avant. Si, à cette date, la

souscription et la totalité du versement exigible n'ont pas été recueillis, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

décide que les souscriptions et versements seront reçus au siège social, au plus tard, le 31 décembre 2022. Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avaient pas été recueillis, la décision d'augmentation de capital serait caduque. Les fonds provenant des souscriptions seront déposés dans les huit (8) jours de leur réception à la banque Crédit Agricole, Agence Plouzévédé Pro et Patrimoine. Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les AO auront été souscrites par les souscripteurs.

(...)

TROISIEME DECISION : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT A L'EFFET DE CONSTATER L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, **donne** au Président avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs nécessaires dans le cadre de l'augmentation de capital votée ci-dessus à l'effet de :

- recueillir les demandes de souscription et les versements y afférents ;
- modifier si besoin la date de clôture de la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions ordinaires nouvelles émises auront été souscrites ou constater la non souscription et répartir lesdites actions au profit de personne(s) de son choix ;
- si les souscriptions reçues n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ci-dessus ;
- constater la libération des actions nouvelles et la réalisation de l'augmentation de capital ou restituer le montant des souscriptions aux personnes concernées en l'absence de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prendre toutes dispositions pour procéder à la réalisation matérielle l'augmentation de capital et, plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables tout ce que la mise en œuvre de ladite augmentation de capital rendra nécessaire ; et
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et, d'une façon générale, procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital et faire tout le nécessaire pour exécuter et rendre définitive l'augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION : AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE -SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT DES SALARIES

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport du Président et compte tenu de l'augmentation de capital réalisée ci–avant, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,

Décide de procéder à l'émission de deux mille sept cent cinquante (2.750) AO d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix de souscription de vingt-trois euros et cinquante-trois centimes (23.53 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, par versement d'espèces.

Décide, aux termes de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription de la totalité des actions ordinaires qui seront émises au titre de l'augmentation de capital au profit d'une catégorie de salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et de donner pouvoir au Président afin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette catégorie, et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Les actions nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

- La souscription est ouverte à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.
- Les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège social.
- Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts.
- Elles seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiraient des mêmes droits.

Les actions seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve des accords conclus entre les associés et/ou les titulaires de valeurs mobilières, de nature que ce soit, émises par la Société.

En conséquence, la collectivité des associés confère au Président, le soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes et, le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux et, vous donnerez au Président tous pouvoirs, à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des actions, recevoir les versements et en faire le dépôt auprès de la banque dépositaire des fonds ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Copie Certifiée Conforme

AberActives
Société par actions simplifiée
Au capital de 90.313 euros
Bâtiment Le Laber
99 rue de Roch-Klehure
Lieudit Kersulguen
29680 ROSCOFF
RCS Brest 908 480 593

STATUTS

Statuts mis à jour par décision du Président du 22 décembre 2022

Les termes commençant par une majuscule non définis dans les présents statuts (les «Statuts») ont la signification qui leur est donnée en Annexe 1.

ARTICLE 1er – FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à Roscoff le 14 décembre 2021.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée **AberActives**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- Production et commercialisation de bio-ingrédients pour les marchés de la nutrition-santé animale, la nutraceutique et la cosmétique ;

- Recherche et développement afin d'identifier des fractions ayant des propriétés biologiques ou fonctionnelles d'intérêt pour ces marchés, puis se doter de la technologie pour produire ces fractions à grande échelle ;

- Prestation de services en biotechnologies à la recherche publique et à la recherche privée en nutrition-santé animale et végétale, nutraceutique, cosmétique et pharmaceutique, plus particulièrement dans le domaine des bioprocédés appliqués au fractionnement de la biomasse des algues marines ;

- L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la concession de tous brevets, licences, marques concernant ces activités.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la Société est fixé Bâtiment Le LABER, 99 rue de Roch-Klehure, Lieudit Kersulguen - 29680 ROSCOFF.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I. Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

II. Aux termes d'une décision du Président du 22 décembre 2022, le capital social a été augmenté de cinq mille trois cent treize (5.313) euros, pour le porter de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros à quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) euros, par émission de cinq mille trois cent treize (5.313) actions ordinaires nouvelles, d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission de cent dix-neuf mille sept-cent un euros quatre-vingt-neuf centimes (119.701,89 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-dix mille trois cent treize (90.313) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les Actions libérées des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme de Titres quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà Associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une Cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un Associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de Cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les Titres de l'Associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'Associé, l'époux Associé prend part au vote et les Titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les Titres, soit par des Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de Cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les Titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les Titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action est exercé par le propriétaire des Actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une Action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de Titres de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque Titre donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les Titres indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les Titres alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux Titres est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque Titre donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les Actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents Statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

17 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des Associés.

Le Président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les Associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des Associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents Statuts à la collectivité des Associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la société ne peut, sans l'autorisation des deux tiers des associés donnée par tous moyens écrits :

- recrutement de salariés dont le coût annuel total s'élève à plus de 60.000 €,
- contracter des emprunts d'un montant de plus de 100.000 €, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ou tout autres actifs immobilisés pour un montant supérieur à 50.000 €,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des Associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président de la Société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des Associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

Une décision collective ordinaire des Associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des Actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'Actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

21 FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des Associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, - augmentation de l'engagement des Associés,

- changement de la nationalité de la Société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

23 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus

à la disposition des Associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les Associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 – APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées d'au moins la moitié, soit un montant total de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros.

La somme totale versée par les associés, soit quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros, a été déposée dès avant ce jour auprès du Crédit Agricole agence de Saint-Pol-de-Léon qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1- Monsieur Bernard CLOAREC
Né le 19 décembre 1953 à Pont-L'Abbé
Demeurant Pen Ar Feunteun – 29420 Plouénan

2- Monsieur Robert LAROCQUE
Né le 1er février 1964 à Montréal (Canada)
Demeurant 533 rue du Pouldu – 29250 Santec

3- Monsieur Gurvan MICHEL
Né le 6 juin 1973 à Nantes
Demeurant 347 rue de Chapelle de Prat Coulm – 29250 Plougoulm

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier président de la Société est Monsieur Bernard CLOAREC, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Le premier directeur général de la Société est Monsieur Robert LAROCQUE, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 35 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Messieurs Bernard CLOAREC et Robert LAROCQUE sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.